

Charte de la Propriété Intellectuelle

D'Aix-Marseille Université

*Aix-Marseille Université (ci-après désignée AMU), suivant les recommandations ministérielles pour l'adoption d'une charte de la Propriété Intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche du 13 juin 2001, souhaite se pourvoir d'une Charte de **Propriété Intellectuelle**^{*1} (ci-après désignée « la charte ») afin d'affirmer ses valeurs en la matière et définir le cadre juridique de protection des travaux innovants issus des unités de recherche dont elle est tutelle.*

PREAMBULE

L'organisation et le renforcement des activités de valorisation de la recherche dans les universités sont aujourd'hui incontournables et stratégiques. Ces activités se déclinent entre le développement des partenariats de recherche, (dont il est important de rappeler ici que seul le président est habilité juridiquement à les signer) et la création d'activités de valorisation (transfert de technologie et création d'entreprises).

La charte de la Propriété Intellectuelle d'AMU, approuvée par la Commission de la Recherche d'AMU du 1^{er} juin 2017 (avis n°2017/06/01-15) et approuvée par le Conseil d'Administration d'AMU du 27 juin 2017 (délibération n°2017/06/27-07), décrit le dispositif d'encadrement et d'encouragement pour la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche réalisée par AMU, en collaboration avec ses partenaires publics et ou privés.

La Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU a pour mission de mettre en application la politique de l'établissement en matière de recherche et de valorisation, elle fait le lien avec les Enseignant-Chercheurs, personnels d'AMU et entre la SATT Sud-Est² et sa filiale Protisvalor Méditerranée³.

¹ Les termes avec le symbole * sont définis en Annexe n°1 de la charte

² La SATT Sud-Est (Société Accélétratrice de Transfert Technologique) a été créée en 2012 par ses actionnaires que sont Aix-Marseille Université, l'université de Nice Sophia Antipolis, l'université du Sud Toulon Var, l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, l'université de Corse, l'école centrale Marseille, le CNRS, l'INSERM et la Caisse des Dépôts et Consignations... L'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille et le CHU de Nice en sont partenaires fondateurs non actionnaires. Son cœur de métier est la maturation des inventions sur les plans juridiques (propriété intellectuelle), économique (marché), et technologique (preuve de concept).

³ Protisvalor Méditerranée a été créée en 2002, elle accompagne les projets de collaboration avec la sphère privée économique locale, nationale et internationale, du montage financier du projet à sa gestion.

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

La Charte a pour objectif de clarifier les modalités de protection des résultats, de préciser les principes directeurs de leur exploitation et de décrire l'organisation mise en place pour créer un environnement favorable à la valorisation.

La Charte se veut l'expression des valeurs qu'AMU souhaite voir porter à travers les relations avec ses partenaires en matière de propriété intellectuelle et de transfert de technologie, afin de garantir une plus grande visibilité de sa stratégie lors des négociations conformément à la réglementation en vigueur.

Cette Charte est également un outil de communication interne auprès de la communauté scientifique d'AMU permettant de sensibiliser cette dernière et lui rappeler un certain nombre de règles et de bonnes pratiques concernant la gestion de la propriété intellectuelle au sein de l'université.

La charte s'applique à tout le personnel d'AMU qu'il soit titulaire ou non.

Elle est largement diffusée au sein d'AMU à l'attention des personnels scientifiques administratifs et techniques pour développer, valoriser et protéger les résultats des travaux de Recherche.

2. MOYENS DE PROTECTION DES RESULTATS

2.1 Protections octroyant un titre de propriété industrielle

Les **Résultats*** relevant de la **Propriété Industrielle*** peuvent être protégés par une procédure de dépôt (Il s'agira, selon la nature des résultats, d'un dépôt d'une demande de **brevet***, d'un dépôt de certificat d'obtention végétale, d'une marque, d'un dessin et ou d'un modèle).

Focus sur le brevet

Les trois critères de brevetabilité selon l'article L611-10 du CPI sont :

- la nouveauté,
- l'activité inventive
- l'application industrielle.

Attention, AMU rappelle que du fait du critère de nouveauté, **l'Invention*** devra être tenue confidentielle jusqu'à la prise de décision relative à l'opportunité du dépôt et jusqu'à l'enregistrement du dépôt de la demande de brevet auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ou de l'Office Européen des Brevets (OEB).

Toute publication préalable à la protection d'une invention nuira au dépôt de brevet en rendant le critère de nouveauté inopérant.

Le dépôt d'une demande de brevet n'empêche pas la publication, sous réserve que cette dernière soit postérieure à la demande de brevet.

De même, une soutenance de thèse peut avoir lieu alors même qu'un dépôt de demande de brevet est en cours, sous réserve de se tenir à huis clos pour maintenir la confidentialité.

2.2 Les autres moyens de protection

➤ L'Accord de confidentialité :

L'accord de confidentialité, appelé également « accord de secret », « accord de non-divulgence », « engagement de confidentialité », sert à protéger la confidentialité des informations que l'on souhaite communiquer à un partenaire. Un accord de confidentialité s'utilise essentiellement dans 2 cas :

- la communication d'informations entre scientifiques
- dès le premier échange d'informations avec un partenaire et ce d'autant que les échanges peuvent aboutir ou non à la conclusion d'un contrat de recherche, de licence, etc.

Le secret préservé dans l'accord de confidentialité consiste à ne pas diffuser dans le public les connaissances élaborées ou acquises. Il permet de protéger les procédés, formules de fabrication, connaissances techniques utilisées dans un processus industriel, organisationnel ou commercial.

En effet, les laboratoires sont détenteurs de **savoir-faire*** qui représente un intérêt manifeste pour les entreprises et dont la valeur est assurée tant que le secret est garanti. La protection existe tant que la confidentialité est maintenue et doit être réaffirmée dans le cadre du transfert à un tiers organisé par contrat.

Ce mode de protection est particulièrement adapté à certains procédés, méthodes non ou difficilement protégeables par brevet, techniques à évolution rapide ou technologies dont la contrefaçon serait difficile à établir.

➤ Protections constituant des éléments de preuve de la paternité et de l'antériorité des résultats :

- Les Cahiers de laboratoire*

AMU s'attachera à systématiser la tenue des cahiers de laboratoire au sein de ses unités de recherche, en tant qu'outils participant à une démarche globale de qualité car ils permettent de s'y référer pour la description des inventions et établir la liste des inventeurs concernés.

Il s'agit en effet d'un outil de traçabilité des travaux de recherches consignés au jour le jour par le chercheur qui permettra donc de garantir la continuité des travaux et du cheminement intellectuel.

Ils seront essentiels afin d'établir la date d'acquisition des résultats et pour prouver leur paternité.

- Les dépôts probatoires

A noter que les résultats relevant de la **propriété littéraire et artistique*** sont protégés dès leur création par le droit d'auteur, sans exiger une procédure préalable de dépôt. Cependant, dans certains cas, un dépôt peut s'avérer utile, notamment pour prouver la paternité et la date de création de l'œuvre. Sont notamment concernés les programmes d'ordinateur en tant que tels (algorithmes, logiciel) ainsi que les bases de données qui peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP).

S'agissant des logiciels, non brevetables en tant que tels, ils bénéficient en France d'une protection au titre du droit d'auteur. AMU pourra envisager le dépôt des codes et documents de conception préparatoire auprès d'organismes habilités tels que l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) afin de garantir la date de leur création et fournir la preuve de la paternité de l'œuvre.

3. ATTRIBUTION ET GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 Attribution

La titularité des droits de propriété intellectuelle va dépendre de la catégorie des travaux de recherche et de la catégorie de fonctionnaires et agents publics.

➤ Dans le cadre des innovations potentiellement brevetables

Le chercheur, l'enseignant-chercheur ou agent public qui crée une innovation potentiellement brevetable doit immédiatement le déclarer à son employeur qui déterminera si la titularité de l'invention doit lui être attribuée ou pas.

➤ Dans le cadre des logiciels

Le logiciel est soumis au régime de protection du droit d'auteur. Aussi dans le cas où un chercheur, un enseignant-chercheur ou agent public crée un logiciel dans le cadre de ses fonctions, son employeur est automatiquement titulaire des droits patrimoniaux (droit de reproduire, droit de diffuser, d'adapter le logiciel) sur ledit logiciel.

➤ Dans le cadre des créations littéraires et artistiques

Un fonctionnaire ou agent public réalise une création littéraire ou artistique originale (à titre d'exemple un film, une publication, une photographie).

- Concernant les chercheurs et enseignants-chercheurs :

Les Chercheurs et enseignants-chercheurs restent titulaires de leur droit d'auteur sur leurs créations originales et peuvent à ce titre les exploiter librement ou non en leur propre nom ou bien les céder à leur employeur qui veillera à leur valorisation

- Concernant les agents publics autre que les chercheurs et enseignants-chercheurs :

- Si la création n'est pas exploitée commercialement, les droits patrimoniaux sont cédés de plein droit à son employeur qui pourra donc reproduire, diffuser, adapter la création.

- Si la création peut faire l'objet d'une exploitation commerciale sur proposition d'un partenaire :

A titre d'exemple, un musée national souhaite exposer une série de photographies : l'agent public devra consentir un droit de préférence à l'administration qui pourra se faire concéder des droits d'exploitation et soit concrétiser le partenariat lui-même avec le musée national ou bien exploiter différemment cette série de photographies.

➤ **Dans le cadre de Bases de données**

Nous devons distinguer la base en elle-même et son contenu (photos, textes, films...)

La base de données en elle-même est soumise à une double protection :

- Le droit d'auteur si elle est originale (structure = architecture, forme originale). Dans ce cas nous renvoyons aux règles auxquelles sont soumis les agents publics ainsi que les chercheurs et enseignants-chercheurs
- Le droit sui generis du producteur de la base de données. Il s'agit d'un droit spécifique octroyé en faveur de celui qui réalise un investissement qualitatif ou quantitatif financier ou matériel ou humain substantiel. Il conviendra donc, ici d'identifier le producteur de la base de données qui peut être l'employeur ou l'agent public ou les deux.

3.2 Gestion de la protection par AMU

Conformément aux accords-cadres signés entre AMU et les différents organismes de recherche tutelles, AMU décide de la protection la plus appropriée des résultats issus des unités de recherche dont elle est tutelle gestionnaire : dépôts de demandes de brevets, protection du savoir-faire, dépôt de logiciels ou de bases de données, de matériel biologique auprès d'une collection habilitée, etc.

Toute nouvelle Invention mise au point par un agent d'AMU doit être déclarée à la Direction de la Recherche et de la Valorisation⁴ par une déclaration d'invention (article R611-1 CPI) (voir annexe III).

Cette démarche s'appuie sur l'évaluation des résultats décrits dans la Déclaration d'Invention rédigée par les agents, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les inventeurs devront préciser :

- l'invention et ses applications, ses avantages techniques par rapport aux connaissances/techniques existantes,
- les circonstances de l'invention, la problématique posée et la solution apportée,
- les documents en rapport avec l'invention : des publications scientifiques, des résumés, des brevets publiés.

3.3 Le régime de propriété ou de copropriété

Concernant les Unités Mixtes de Recherche (UMR), les résultats issus de ces unités sont détenus conjointement par AMU et les autres tutelles de ces UMR telles que le CNRS, l'INSERM, l'IRD, l'INRA, etc...

Un accord de copropriété sera alors établi entre les tutelles concernées. Un gestionnaire de la copropriété sera désigné d'un commun accord.

Les technologies détenues par AMU, seule ou en copropriété, peuvent ensuite être exploitées commercialement par des partenaires industriels, ce qui permet à AMU d'obtenir un juste retour financier à travers la mise en place de licences* d'exploitation.

AMU se réserve la possibilité de céder ses droits de propriété à un tiers en contrepartie d'une compensation financière définie en fonction du prix du marché.

Dans l'hypothèse où AMU ne souhaite pas valoriser une invention, les inventeurs de ladite invention, selon l'article R611-12 du code de la propriété intellectuelle, pourront reprendre les droits de propriété attachés à celle-ci. Un contrat de cession de droits sera alors mis en place entre AMU et les inventeurs qui pourront alors déposer à leur(s) nom(s) et à leur(s) frais tout brevet ou titre de propriété relatif à l'invention.

3.4 La propriété des droits dans les collaborations de recherche et prestations de service

Les unités de recherche peuvent être amenées à coopérer avec une structure privée ou publique en vue d'établir une recherche collaborative, ou une prestation de service :

➤ Les collaborations de recherche

Dans le cadre de travaux de recherche menés en commun, les coûts sont partagés entre le partenaire et AMU. Le principe est celui de la copropriété avec le partenaire. Le contrat de collaboration doit prévoir le régime de copropriété des résultats avec un principe de rémunération de l'Etablissement en cas d'exploitation industrielle de ces résultats.

Dès l'élaboration du contrat de collaboration, les éléments suivant seront notamment précisés :

- les acquis scientifiques et juridiques (brevets ou demandes de brevets) et les compétences de chacun des contractants,
- les connaissances antérieures.
- l'objet et le domaine de la collaboration,
- les apports des participants (matériels, financiers et humains) évalués précisément,
- les conditions et les modalités de financement.

➤ Les prestations de service.

Dans le cadre de travaux de prestation de service entre un partenaire et une unité de recherche d'AMU, la propriété intellectuelle des résultats appartiendra au partenaire en contrepartie de la prise en charge totale des coûts.

Dès l'élaboration de la prestation de service, les éléments suivant seront notamment précisés :

- les livrables
- le coût complet de l'Etude
- les conditions et les modalités de financement.

Le savoir-faire utilisé et/ou développé pour le projet reste la propriété d'AMU.

4. VALORISATION DES RESULTATS

Les différentes modalités de protection ainsi que le régime de propriété des résultats décrits précédemment ont pour but de valoriser les résultats des travaux scientifiques d'AMU. Cette valorisation s'exprime notamment à travers l'exploitation des résultats et la création de startup.

4.1 valorisation à travers l'exploitation

AMU n'ayant pas vocation à exploiter commercialement les résultats issus de ses unités de recherche, elle s'attachera à ne pas considérer la protection de résultats innovants (dépôt d'une demande de brevet, dépôt d'un logiciel ou d'une base de données à l'APP, ...) comme une fin en soi, mais comme le préalable à une véritable démarche de valorisation.

Le dépôt d'une demande de brevet pour protéger les résultats ne se justifie que si l'existence d'un marché est potentiellement envisageable à moyen terme. En effet, en matière de brevets, les coûts conséquents d'une famille de brevets obligent à construire une démarche d'expertise professionnelle pour appréhender la valeur stratégique et économique des résultats brevetés.

AMU et la SATT chercheront donc, à la suite du dépôt, des partenaires susceptibles de réaliser le développement et la commercialisation de ses inventions.

Pour inscrire sa politique de propriété intellectuelle dans une démarche de valorisation économique, AMU concédera des droits d'exploitation à des acteurs du secteur industriel et commercial par le biais de licence d'exploitation.

Ces dernières pourront être exclusives ou non exclusives. En cas d'exclusivité, il s'agira de délimiter le périmètre de l'exclusivité, en définissant notamment le domaine d'exploitation, la durée et l'étendue géographique.

Il est souhaitable de prévoir également la possibilité de résiliation et/ou de transformation des licences exclusives en licences non exclusives en cas de non exploitation ou de l'arrêt du développement dans un délai donné.

Les concessions de licence prévoiront les modalités financières consenties en contrepartie des droits concédés (redevance forfaitaire ou proportionnelle ou jalon, minima annuels).

Sauf exception, l'exclusivité d'exploitation sera consentie en contrepartie de la prise en charge des frais de propriété industrielle par le partenaire.

4.2 La valorisation à travers la création de start-up

Les résultats issus de la recherche peuvent aussi faire l'objet d'une valorisation à travers la création de start-up.

AMU soutient et encourage ses agents à participer à la création de ces entreprises innovantes dans le cadre de la Loi 99-587 sur « l'innovation et la recherche » du 12 juillet 1999, intégrée dans le Code de la Recherche et amendée par la loi de programme n° 2006-450 pour la recherche du 18 avril 2006 et modifiée par l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004.

Les mesures introduites par la Loi sur « l'innovation et la recherche » autorisent les chercheurs et autres personnels de la recherche à :

- participer, à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise qui assurera la valorisation des travaux de recherche que le fonctionnaire a réalisés dans l'exercice de ses fonctions (articles L531-1 à L531-7 et L531-15 à L531-16 du code de la recherche, ancien article 25-1 de la loi 99-587 du 12 juillet 1999).
- apporter son concours scientifique à une entreprise qui valorise des travaux de recherche que le fonctionnaire a réalisés dans l'exercice de ses fonctions, avec la possibilité de participer au capital social de l'entreprise lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote (articles L531-8 à L531-11 et L531-15 à L531-16 du code de la recherche, ancien article 25-2 de la loi 99-587 du 12 juillet 1999).
- être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique, la participation dans le capital social de l'entreprise ne pouvant excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote (articles L531-12 à L531-16 du code de la recherche, ancien article 25-3 de la loi 99-587 du 12 juillet 1999).

Pour chacune de ces dispositions, AMU doit procéder à la saisine de la Commission de Déontologie de la Fonction Publique pour avis.

Depuis 1995, cette commission nationale a pour rôle notamment de contrôler le départ des agents qui envisagent d'exercer une activité de nature professionnelle dans le secteur privé. Elle examine si lesdites activités qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions. (Conflit d'intérêt et incompatibilité avec l'activité de recherche dans l'unité de recherche de rattachement de l'agent).

La Commission de Déontologie veille à ce qu'il y ait une contrepartie financière suffisante pour AMU dans le cadre du contrat de licence d'exploitation qui doit être mis en place entre AMU et la start up à l'occasion de ces dispositifs.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Brevet :

Toute invention, si elle est nouvelle, qu'elle possède un caractère inventif et si elle est susceptible d'application industrielle, peut faire l'objet d'un dépôt d'une demande de brevet. C'est un titre de propriété intellectuelle qui confère à son titulaire un monopole d'exploitation d'une durée maximale de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande sur un territoire donné.

Cahiers de laboratoire :

Cet outil quotidien du chercheur et de l'enseignant-chercheur, préconisé par le Ministère de la recherche, permet de développer et consolider les notions de traçabilité des résultats, de démarche qualité et de valorisation des résultats de la recherche.

C'est un outil scientifique destiné à garantir la traçabilité des expériences du laboratoire, capitaliser les savoirs et les savoir-faire, favoriser et faciliter la transmission des connaissances et à garantir la continuité des travaux et du cheminement intellectuel.

C'est un outil de bonnes pratiques de partenariat qui permet d'identifier les connaissances pré-existantes à un contrat et celles développées durant le contrat, d'estimer précisément la contribution scientifique et technique de chaque partie dans le cadre d'une collaboration et de justifier des moyens engagés par chaque partenaire.

C'est un outil juridique permettant d'établir la date d'acquisition des résultats, de justifier de la qualité d'inventeur ou d'auteur et de déterminer la propriété des droits sur un résultat de recherche.

Invention :

Une invention, au sens de la propriété intellectuelle, peut être entendue comme une nouveauté scientifique ou technique portant sur un procédé ou un produit. En revanche est exclue de cette définition la découverte, considérée comme étant une observation d'un phénomène naturel inconnu préexistant à toute intervention de l'Homme, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les créations esthétiques.

Licence :

Contrat qui permet à une des parties d'exploiter, à titre gratuit ou le plus souvent à titre onéreux, un titre de Propriété Intellectuelle. Le titulaire du titre de Propriété Intellectuelle demeure, toutefois, le propriétaire de celui-ci.

Propriété Intellectuelle :

La Propriété Intellectuelle regroupe la **propriété industrielle** et la **propriété littéraire et artistique**.

La **propriété industrielle**, d'une part, s'intéresse à la protection des inventions, des innovations ou encore des créations. Les droits de propriété industrielle s'acquiert par le dépôt d'un titre de

propriété industrielle (dépôt d'un brevet, d'une marque ou d'un dessin ou modèle) dans des territoires donnés.

La propriété littéraire et artistique par le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, musicales). Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre et sans notion de territorialité.

Résultats :

Tous résultats de recherche issus des laboratoires de recherche et qui sont susceptibles d'intérêt économique notamment par le dépôt d'une demande de brevet. Sont exclus de la brevetabilité (article 53 de la Convention sur le Brevet Européen), les éléments contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les variétés végétales, les races animales et procédés essentiellement biologiques et les méthodes thérapeutiques ou chirurgicales ou encore de diagnostiques.

Savoir-faire :

Le terme « savoir-faire » désigne un ensemble d'informations techniques qui sont secrètes, substantielles et identifiées de toute manière appropriée.

ANNEXE II : DECLARATION D'INVENTION

Disponible sur le site d'AMU à l'adresse suivante :

<http://recherche-dev.univ-amu.fr/fr/valorisation/innovation/brevets>

ANNEXE III : LOIS ET REGLEMENTS

Pour rappel, selon l'article R611-11 du Code de la Propriété Intellectuelle(CPI) :« *Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article L. 611-7 dans les conditions fixées par la présente sous-section, à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables.* »

L'article L. 611-7du CPI dispose que « [...] *Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. L'employeur informe le salarié auteur d'une telle invention lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et lors de la délivrance, le cas échéant, de ce titre. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une invention appartenant à l'employeur, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. [...]*

Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.[...]

Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

